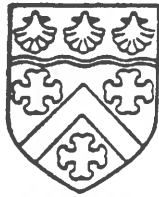


REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
COMMUNE D'ORMOY



Délibération n° 2025-I-39

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 14 AVRIL 2025

REGLEMENT LOCAL D'ARTIFICIALISATION

Nombre de conseillers	
En exercice	18
Présents	13
Représentés	2
Votants	15

Vote du conseil municipal	
POUR	15
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

L'an deux mille vingt-cinq, le quatorze avril, à dix-neuf heures et quinze minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le sept avril deux mille dix-vingt-cinq, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jacques GOMBAULT, Maire.

Etaient présents : Jacques GOMBAULT, Maria-Alexandra GONCALVES, Gérard MARTY, Michel VANIER, Olivier TAIPINA, Lucie PIZZONERO, Martial DUMONT, Michel CARON, Frédéric DUBOZ, Yannick TURMEL, Marie-Pierre BERDAT, Violetta DUAULT, Adelette WANET

Etaient absents représentés :

Mylène HUEBRA est représentée par Gérard MARTY

Matthieu HERLIN est représenté par Jacques GOMBAULT

Etaient absents excusés : Christian SELAME, Catherine LOMBARD

Vu le CGCT et notamment son article L.2231-1 prescrivant l'élaboration d'un rapport triennal relatif à l'artificialisation des sols à l'échelle de la commune, et précisant les modalités ;

Vu la loi Climat résilience n° 2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoix, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et L.101-2, .101-1 et R.102-2;

Vu le Plan Local d'Urbanisme communal approuvé par délibération 2025-1-32 en date du 14 avril 2025 ;

Considérant que le rapport relatif à l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance Publique ;

Considérant que ce rapport constitue une première occasion de revenir sur les enjeux de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers de notre territoire.

Considérant qu'il permet un état des lieux rétrospectif de la consommation des espaces et qu'il servira de base de travail pour les années à venir

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

DE DEBATTRE et d'approuver le rapport triennal dressant le bilan de la consommation d'espaces et de l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune d'ORMOY, sur la période 2011-2022, annexé à la délibération.

D'AUTORISER le Maire à publier ce rapport et à transmettre dans un délai de 15 jours à compter de sa publication au préfet de Région, au préfet du Département, au Président du Conseil régional et au Président de la CCVE

PREND ACTE de la communication du rapport relatif à l'artificialisation des sols, joint en annexe ;

PREND ACTE du débat qui s'est tenu sur l'artificialisation des sols de la commune d'ORMOY ;

REND un avis favorable du rapport relatif à l'artificialisation des sols, joint en annexe ;

DIT qu'en application de l'article L.2231-1 du CGCT, la présente délibération et son rapport relatif à l'artificialisation des sols feront l'objet d'une publication.

Fait et délibéré à ORMOY, les jour, mois et an sus dits. Pour extrait conforme.

Le Maire,
Jacques GOMBAULT

Délibération	
Reçue en préfecture le	18/04/2025
Affichée le	16/04/2025



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune d'Ormoy, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La délibération ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal compétent.